



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 –1693 du 20 juin 2024
portant diverses mesures de police applicables sur les communes de Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-
Château, Commercy, Montmedy, Nonsard-Lamarche, Heudicourt-sous-les-Côtes, Fleury-devant-
Douaumont, Verdun à l'occasion du passage du relais de la flamme en Meuse le samedi 29 juin 2024**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R.644-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-3 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants et R.2353-14 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le passage de la flamme olympique et ses convois associés dans le département de la Meuse le 29 juin 2024 ;

Préfecture de la Meuse
pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits, que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, de la venue attendue de quinze millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu ainsi que la médiatisation font de cet événement une cible particulière pour les éventuelles actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012, que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 et 13 projets d'attentats ont pu être déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus isolés que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant les informations indiquant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'État islamique a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant que des menaces ont été formulées à l'encontre du passage du relais de la Flamme en Meuse ; qu'en surplus de nombreux faits ont pu intervenir depuis l'arrivée de la Flamme sur le territoire français.

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par le risque de détonation d'armes à feu et la projection de tout objet dans la foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la posture Vigipirate élevée « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques pendant la période du passage du relais de la flamme en Meuse ;

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture ,

ARRÊTE

Article Premier : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00 , l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur les communes de **BAR-LE-DUC, GONDRECOURT-LE- CHATEAU, COMMERCEY, MONTMEDY, NONSARD-LAMARCHE, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT et VERDUN.**

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport d'acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de sécurité locales sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article premier.

Article 3 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, le transport de peinture conditionnée en aérosols ainsi que tout équipement destiné à effectuer des tags et marquages urbains sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article premier. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux services en charge de la remise en état du lieu dégradé ainsi qu'aux professionnels déclarés des métiers de la peinture.

Article 4 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, le transport et l'utilisation de fumigènes est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article premier.

Article 5 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article premier.

Article 6 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont, sauf motif légitime, interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article premier.

Article 7 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, le transport et le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article premier.

Article 8 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00 , le transport et l'usage de matériels de sonorisation, sound system et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 9 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, le transport, le port et l'usage d'appareils de lutte contre l'incendie sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article premier à l'exception de la commune de MONTMEDY. L'interdiction prévue au présent article n'est pas opposable aux services de secours ni à toute personne faisant face à un incendie manifeste.

Article 10 : le samedi 29 juin 2024 de 06h00 à 21h00, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, les maires des communes Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-Château, Commercy, Montmedy, Nonsard-Lamarche, Heudicourt-sous-les-Côtes, Fleury-devant-Douaumont, Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie, pour information, est transmise aux directeurs de la société publique locale Chambley-Madine, du Mémorial de Verdun et de l'Ossuaire de Douaumont.

Le Préfet



Xavier DELARUE